



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-146

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2021-06-04-00002

doc11307820210610084856 - Arrêté modifiant la
composition de l'Observatoire d'Analyse et
d'Appui au Dialogue Social de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction de l'économie de l'emploi
Du travail et des solidarités (DEETS)
De la Région Martinique

ARRETE *R02-2021-06-04-00002*

Modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la Région Martinique

La Directrice de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de Martinique

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel n°R02-2021-04-14-001 du 14 avril 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON en qualité de Directrice de la DEETS de la Martinique à compter du 1er avril 2021;

Vu l'arrêté de la Directrice de la DIECCTE en date du 09 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n°R02-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 fixant la composition de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2019-02-27-001 du 27 février 2019 modifiant la composition de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation de la Martinique

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°R02-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 fixant la composition de l'Observatoire d'Analyse et d'Appui au Dialogue Social et à la Négociation de la Martinique est modifié comme suit :

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs (OPE) :

- **Au titre du MEDEF :**
Titulaire : Monsieur Georges BAGOE
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre GALLICE

- **Au titre de la CPME :**
Titulaire : Madame Céline ROSE
Suppléant : Monsieur José CLEMOUX

- **Au titre de la FDSEA :**
Titulaire : Monsieur Louis-Félix GLORIANNE
Suppléant : Madame Anaïs CHARDON-JANVIER
- **Au titre de l'U2P :**
Titulaire : Madame Marie-Céline JEAN-BAPTISTE LINARD
Suppléant : Monsieur Félix HAPPIO
- **Au titre de l'UDES :**
Titulaire : Monsieur Charles CELENICE
Suppléant : Monsieur Francis RIFAUX
- **Au titre de la FESAC : non représentée en Martinique**
Titulaire : ne pouvant être pourvu
Suppléant : ne pouvant être pourvu

Au titre des organisations syndicales des salariés (OSS)

- **Au titre de la CGTM :**
Titulaire : Madame Marie-Antoinette CARDA
Suppléant : Monsieur Louis MAUGEE
- **Au titre de la CSTM :**
Titulaire : Monsieur Marcus CHEVIOT
Suppléant : Monsieur Alex GAUDY
- **Au titre de la CFDT :**
Titulaire : Monsieur Patrick BELLAY
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre DOUBEL
- **Au titre de la CDMT :**
Titulaire : Monsieur Félix RELAUTTE
Suppléant : Monsieur Louis-Pascal GALIBOU
- **Au titre de la CGT-FO :**
Titulaire : Monsieur Eric BELLEMARE
Suppléant : Monsieur Alex MARIE-CELINE
- **Au titre de la CGTM-FSM :**
Titulaire : *non désigné*
Suppléant : *non désigné*

Article 2 : La Directrice déléguée de la Direction de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de la Région Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 04 juin 2021



La Directrice de la Direction de l'Economie,
de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Dominique SAVON

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Fort-de France

La décision contestée doit être jointe au recours.